

VD_FINDINFO HC / 2014 / 304 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___304

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 304 du 2 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 304 del 2 aprile 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE,
CONCLUSIONS, REJET DE LA DEMANDE | 276 CC, 308 CPC (CH), 311 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, il convient d'examiner si c'est à bon droit que le jugement de première instance a été directement notifié au défendeur en France par voie postale. A teneur de l'art. 10 let. a de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH 65; RS 0.274.131), en vigueur tant en Suisse qu'en France, la Convention ne fait pas obstacle à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5-9 ad art. 138 CPC, pp. 550-551). En l'espèce, la France ayant renoncé à invoquer le principe de réciprocité envers la Suisse, qui n'admet pas ce mode de transmission, l'art. 10 let. a CLaH 65 est applicable et c'est à bon droit que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a envoyé le jugement querellé au recourant par voie postale. En outre, même si l'appelant indique être légalement domicilié au Portugal, c'est bien son adresse en France qui est déterminante, puisqu'elle a été expressément désignée dans sa réponse déposée en première instance comme adresse de notification.

E. 2

CPC). Les prestations périodiques doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions capitalisées supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme. c) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3 ; CACI 24 novembre 2011/369 c. 3a ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, loc. cit.). L'appelant ne saurait en outre – sous peine d'irrecevabilité –

se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2^{ème} éd., Zürich 2013, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Hungerbühler, DIKE-Kommentar ZPO, n. 17 ad art. 311 CPC). Au demeurant, il ne peut être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (CACI 1^{er} novembre 2011/329, JT 2012 III 23; TF 5A_94/2013 du 6 mars 2013 c. 3.2.4; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC pp. 1251-1252; Reetz/Theiler, op. cit., n. 13 ad art. 311 CPC, pp. 2166-2167). En l'espèce, l'appelant a pris dans son appel des conclusions contradictoires: d'une part, il a demandé l'annulation de la décision attaquée et, d'autre part, il a invité l'autorité d'appel à établir un jugement correct tenant compte de sa situation dès le 1^{er} avril 2012. Cela étant, on peut en définitive en déduire qu'il a bien exprimé son intention d'obtenir la réforme du jugement attaqué. d) Même lorsque la maxime d'office est applicable, ce qui est le cas en l'espèce, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 5, RSPC 2013 p. 257). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial). En l'espèce, les conclusions ne sont pas chiffrées. L'appelant exprime clairement sa volonté de remettre en cause la contribution d'entretien fixée par le premier juge. Dans la mesure où il demande à la juridiction supérieure de statuer à nouveau, il était tenu d'indiquer s'il s'opposait au principe même de cette pension ou si sa contestation portait uniquement sur sa quotité. On peut toutefois admettre que l'appelant, qui déclare qu'il ne pourrait honorer cette obligation "même avec des efforts de sa part", requiert d'être libéré de toute contribution d'entretien.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 4

La cause présente un élément d'extranéité dès lors que l'appelant est de nationalité portugaise et a son domicile au Portugal. Le premier juge a considéré, à juste titre et sans

que cela soit contesté par l'appelant, qu'il était compétent *rationae loci* dès lors que l'enfant, créancier de l'entretien, était domicilié en Suisse auprès de sa mère (art. 5 par. 2 let. a CL [convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano; RS 0.275.12]). Il a en outre admis que la résidence habituelle de l'enfant en Suisse fondait l'application du droit suisse à la présente cause (art. 4 CLaH 1973 [Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01]).

E. 5

a) L'appelant conteste la contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de son fils en faisant valoir qu'il ne peut l'honorer. Il indique qu'il a accepté sans réfléchir de signer la convention passée en audience de mesures provisionnelles du 26 mars 2013 selon laquelle il s'engageait à payer la somme de 500 fr. pour son fils B.K. _____ et qu'il s'était ensuite rendu compte que son revenu d'insertion ne lui permettait pas d'assumer cette charge. Pour le surplus, il conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé. Il refuse toutefois de divulguer des informations concernant l'entreprise pour laquelle il travaille, estimant que seule la loi portugaise est compétente pour déterminer son salaire et qu'il appartient à la partie adverse de prouver son salaire et son activité indépendante. Il se déclare enfin à disposition pour apporter toute pièce manquante. b) A teneur de l'art. 276 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1): L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 3.1.1; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 p. 108; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 c. 5, in FamPra.ch 2013 p. 236). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2011; CACI

15 août 2012/382). c) En l'espèce, l'appelant se plaint du revenu hypothétique qui lui a été imputé par le premier juge, sans toutefois démontrer en quoi la solution adoptée par ce dernier serait contraire au droit. Il s'avère au contraire que celui-ci a procédé à une analyse détaillée de la situation des parties et que, confronté à un défaut de collaboration flagrant de l'appelant, il a suivi un raisonnement qui se révèle complet et convaincant et peut être confirmé par adoption de motifs. En effet, l'appelant n'a fourni aucun élément permettant de déterminer ses revenus et ses charges, que ce soit en première ou en deuxième instance. Il invoque une atteinte à son minimum vital sans toutefois indiquer les éléments nécessaires à le calculer. Il se déclare à disposition pour toute pièce manquante alors qu'il n'a produit aucun document propre à établir sa situation financière devant le premier juge et qu'il persiste, alors que cela lui est reproché, à ne pas fournir d'élément probant de sa situation devant la cour de céans. C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé de tenir compte d'un revenu hypothétique, dès lors que l'appelant admet s'être défait de sa source de revenus (camion et entreprise), travailler en qualité de chauffeur poids lourds pour son ancienne entreprise sise au Portugal, percevoir un revenu – qu'il allègue de 600 euros – ainsi que des prestations supplémentaires et une participation à son loyer. Le calcul effectué par le premier juge pour établir ce revenu hypothétique, soit de réduire de 20% le revenu mensuel moyen retenu par la Convention pour la branche des transports routiers du canton de Vaud afin de tenir compte du fait que l'appelant n'exerce pas son activité professionnelle sur territoire suisse, puis de 14% à titre de charges sociales, est bien fondé et ne prête pas le flanc à la critique. Il en va de même de l'application par le premier juge de la méthode dite des pourcentages pour fixer la contribution mensuelle en faveur de l'enfant. Il s'ensuit que l'appel est manifestement mal fondé.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.